

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-014/ARMDS-CRD DU 18 JUIN 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'AGENCE MALIENNE DE
CONSTRUCTION – BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (AMC-BTP)
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
RELATIF AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES BATIMENTS DES
SERVICES DES DOUANES A BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 31 mai 2012 du Directeur de l'Agence Malienne de Construction – Bâtiments et Travaux Publics (AMC-BTP) enregistrée le 7 juin 2012 sous le numéro 010 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le jeudi quatorze juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Agence Malienne de Construction - Bâtiments et Travaux Publics (AMC-BTP) : Messieurs Boubacar FOFANA, Directeur Général et Ousmane SISSOKO, Directeur Technique ;
- pour le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget : Messieurs Mohamed Lamine COULIBALY, Directeur des Finances et du Matériel (DFM) , Mamadou Salif DIAKITE, Chef de la Division Finances et Hamidou Sidiki FANE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a lancé l'appel d'offres pour la réhabilitation des bâtiments des services des douanes à Bamako auquel a postulé l'Agence Malienne de Construction - Bâtiments et Travaux Publics (AMC-BTP). Le 31 mai 2012, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a adressé une correspondance à AMC-BTP pour l'informer du rejet de son offre.

Le 7 juin 2012, par une correspondance datée du 31 mai 2012, le Directeur de l'AMC-BTP a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public , le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédée d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des

Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP) n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 7 juin 2012 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé la prescription prévue par les textes en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Agence Malienne de Construction - Bâtiments et Travaux Publics (AMC-BTP) irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Agence Malienne de Construction - Bâtiments et Travaux Publics (AMC-BTP), à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 juin 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National